



Ordonnance du DETEC sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du ...

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les
exigences relatives à l'efficacité énergétique¹,

arrête:

Art. 1 Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la
procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV (véhicules WLTP), les
catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2020 sont définies comme
suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 6,32$
B	$> 6,32 \text{ à } \leq 6,87$
C	$> 6,87 \text{ à } \leq 7,30$
D	$> 7,30 \text{ à } \leq 7,96$
E	$> 7,96 \text{ à } \leq 8,50$
F	$> 8,50 \text{ à } \leq 9,80$
G	$> 9,80$

Art. 2 Moyenne des émissions de CO₂

La moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la
première fois est de 174 g/km pour l'année 2020.

¹ RS 730.02

Art. 3 Calcul des équivalents essence²

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 1,03 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,34 l/m³.

Art. 4 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire³

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,09;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 0,80 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,78;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 1,67;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,19 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,65 l/m³.

² Bases de calcul selon données 2019 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

³ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Art. 5 Emissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité⁴

Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km \times 508 g CO₂/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 484 g CO₂/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 296 g CO₂/m³;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 377 g CO₂/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 465 g CO₂/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 128 g CO₂/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 141 g CO₂/m³.

Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

¹ Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV⁵ (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2020 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 4,90$
B	$> 4,90 \text{ à } \leq 5,34$
C	$> 5,34 \text{ à } \leq 5,80$
D	$> 5,80 \text{ à } \leq 6,21$
E	$> 6,21 \text{ à } \leq 6,80$
F	$> 6,80 \text{ à } \leq 7,63$
G	$> 7,63$

⁴ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

⁵ RS 741.41

² L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km.

³ Pour tous les autres domaines d'application, il faut indiquer de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

⁴ Les listes de prix et les outils de configuration en ligne doivent indiquer:

- a. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km;
- b. 142 g/km comme moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois.

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 23 novembre 2018 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves⁶ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication

Simonetta Sommaruga

⁶ RO 2018 4949